CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-095

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche à la juge d'avoir refusé de l'entendre dans un dossier concernant des ententes de paiement de constats d'infraction et, ainsi, d'avoir eu une attitude défavorable à son égard.

[2] Il appert que la juge n'a pu satisfaire la demande de la plaignante puisqu'elle a estimé ne pas détenir la compétence juridictionnelle requise pour trancher la situation entre le percepteur des amendes et la plaignante.

[3] Le reproche de la plaignante constitue donc l'expression de son désaccord avec une décision judiciaire. Or, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.